

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2624/2021

ATAS/980/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 septembre 2021

5^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée _____, à GENÈVE

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition de refus de mesures professionnelles rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé), en date du 28 juin 2021 ;

Vu le recours interjeté contre ladite décision par Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante), en date du 15 juillet 2021, mais reçu par la chambre de céans le 11 août 2021 ;

Vu la réponse de l'OAI du 24 août 2021 ;

Vu le courrier de la recourante daté du 26 août 2021, mais reçu le 17 septembre 2021, par lequel cette dernière informe la chambre de céans qu'après réflexion, elle a décidé de ne pas poursuivre la procédure d'opposition (recte : de recours) à l'encontre de la décision de l'OAI du 28 juin 2021 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le